



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n°65-2015-03 du 24 septembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de  
destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces  
protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du  
Tourmalet.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le SIVU du Tourmalet en date du 13 mai 2015,
- Vu l'avis favorable motivé en date du 18 août 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune et considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves du Conseil,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 août au 9 septembre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, et les résultats de cette participation,

Considérant que l'aménagement de la piste du col du Tourmalet constitue une raison d'intérêt public de nature sociale et économique,

Considérant que le tracé de la déviation ne présente pas d'alternative car une partie des travaux ont déjà été réalisés en 2014, mais que les adaptations proposées par le maître d'ouvrage limitent les impacts relatifs aux espèces de reptiles identifiées.

Considérant que sur les emprises chantiers, les impacts provoqués par les travaux sont temporaires pour les espèces protégées identifiées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

– Arrête –

#### **Article 1° - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal de la station du Tourmalet, Boulevard du Pic du Midi, 65200 – La Mongie.

#### **Article 2° - Nature de la dérogation :**

Le Syndicat Intercommunal de la station du Tourmalet est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la piste du Col du Tourmalet sur le domaine skiable du Grand Tourmalet sur le commune de la Mongie à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté, soit 2500 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3° – Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures de vérification préalables aux travaux sur les milieux naturels concernés.

#### Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises du projet
- Mise en défens des zones sensibles proches de l'emprise
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

#### Mesures de réduction d'impacts :

- Reconstitutions du couvert végétal après travaux avec des espèces autochtones
- Sauvetage de la faune terrestre en phase travaux (reptiles, amphibiens)

#### Mesures de compensation d'impacts

- Amélioration des connaissances propres à *Iberolacerta bonnali*

#### Mesures d'accompagnements et de suivi

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

#### Article 4° – **Mesures de suivi :**

La DREAL Midi-Pyrénées ainsi que Nature Midi-Pyrénées seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera tous les ans au cours des cinq années après travaux.

La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

#### Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux sur le col du Tourmalet et ce jusqu'au 31 novembre 2015.

#### Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur la date de commencement des travaux dix jours avant leur commencement. Par ailleurs, il doit, dès qu'il en a connaissance, signaler tout accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui font entraves aux préconisations du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

#### Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 9° – Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 10° – Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11° – Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

*Le présent arrêté s'accompagne de cinq annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la carte des zones d'habitat à lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*) dont celles à transplanter (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service biodiversité ressources naturelles



Paula FERNANDES

**Annexe 1 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015  
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction,  
altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre  
de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.**

**Espèces concernées par la présente dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
------------------	------------------	------------------------	--	--	--

Amphibiens		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	x	x	x	x
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	x	x		x

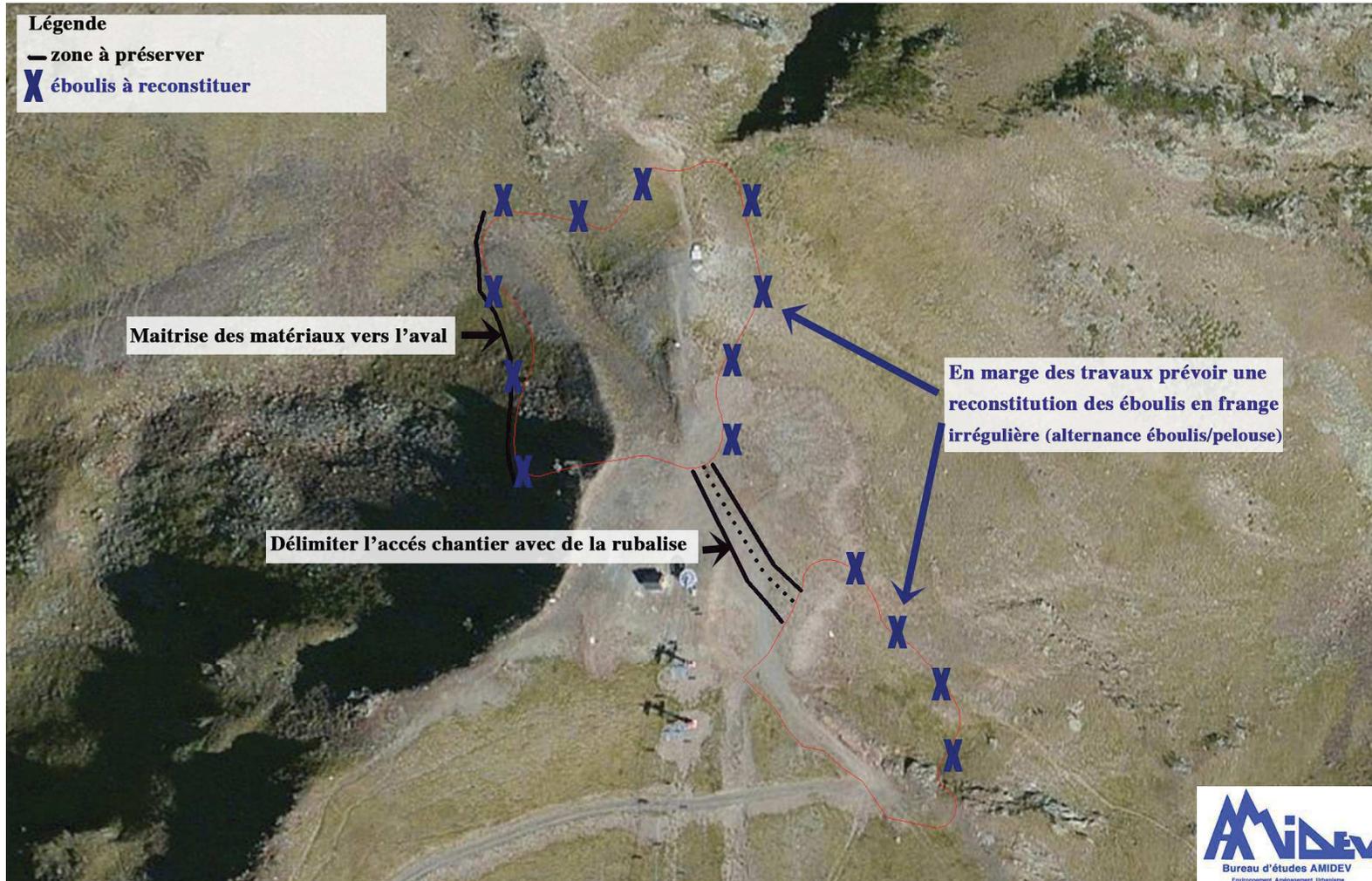
Reptiles		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal	x	x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x	x	x	x
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	x	x	x	x
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	x	x		x

Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015

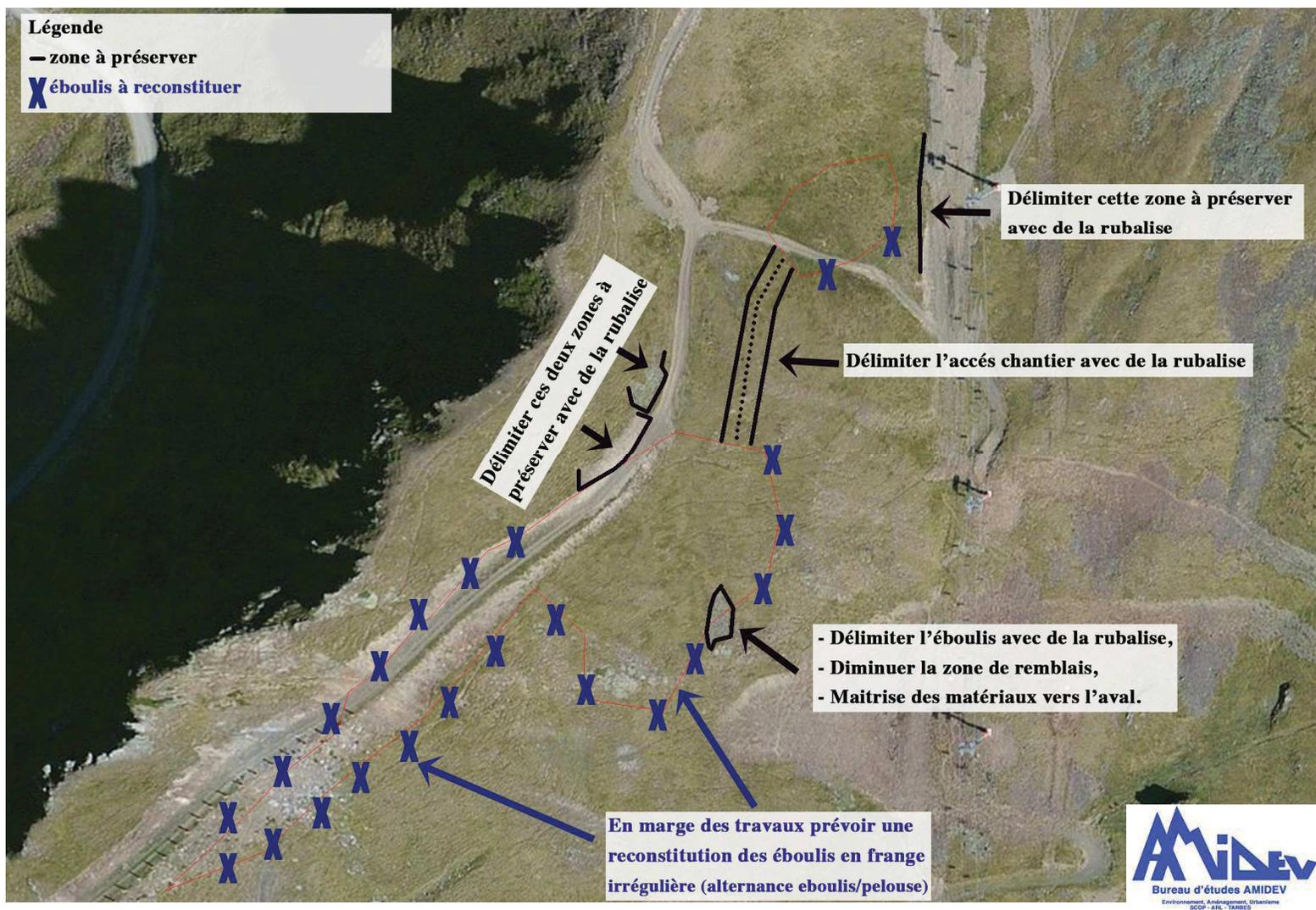
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.

Emprises travaux à l'intérieur de laquelle s'applique la dérogation

Partie 1 du chantier (voir la carte de situation)



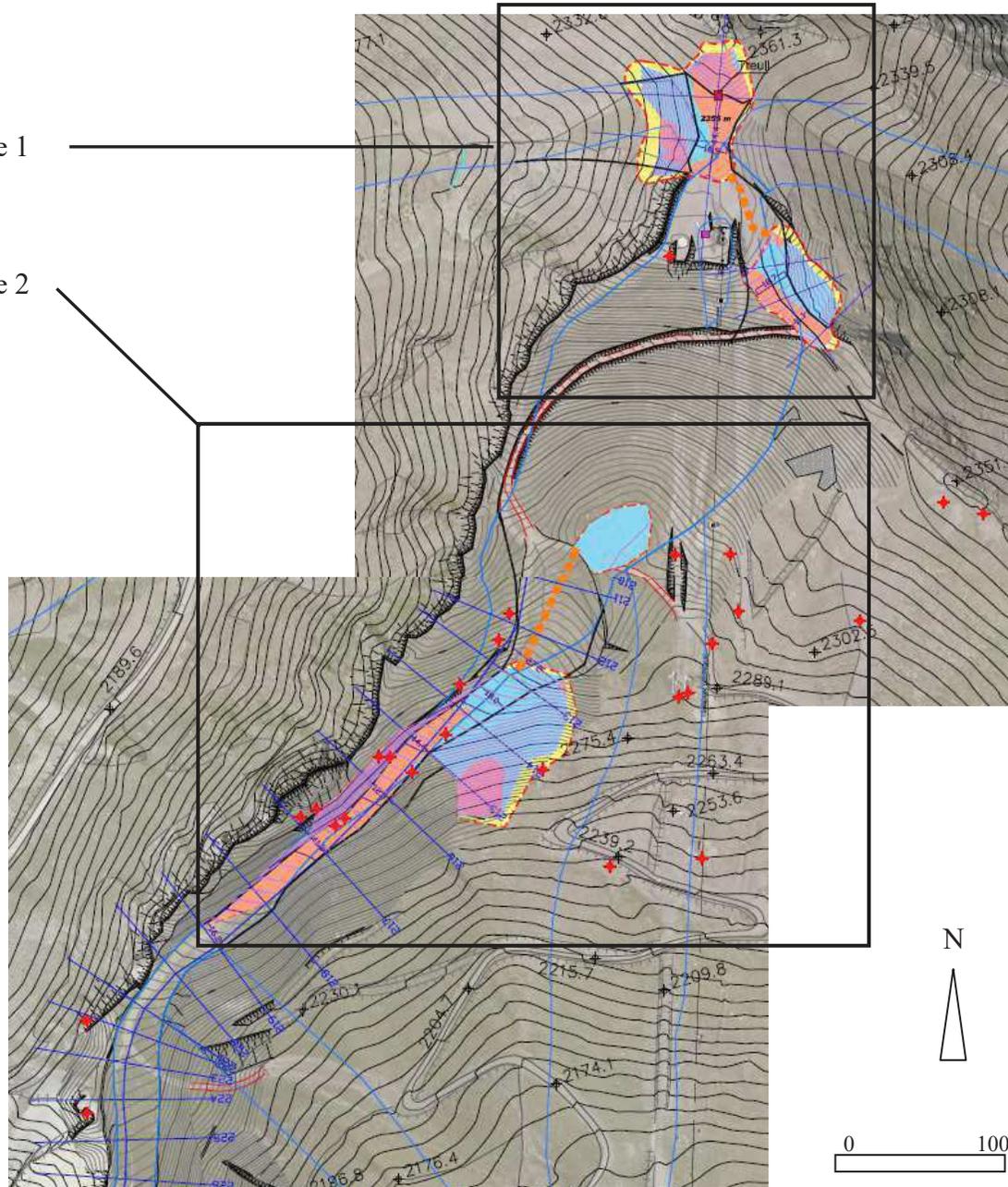
Partie 2 du chantier (voir la carte de situation)



(Carte de situation des photos aériennes précédentes)

Chantier partie 1

Chantier partie 2



**LEGENDE**

-  Emprise piste existante
-  Bande de circulation
-  Remblais
-  Déblais
-  Emprise travaux
-  Courbes de niveau projet (équl. 1m)
-  Cotation piste projet (m)
-  Localisations lézard de Bonnal

**Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015**

**relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.**

**Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Vérification	Vérification préalable aux travaux	Vérifier qu'il n'y ait pas d'enjeux supplémentaires sur l'herpétofaune sur l'emprise.  Ce diagnostic préalable fera l'objet d'un retour succinct mais précis à la DREAL avant le début des travaux.	Avant le début des travaux
Évitement	Respect des emprises du projet	Le respect des emprises fixées préalablement est essentiel. Dans cet objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimiter matériellement les emprises chantier et les zones de stationnement et de circulation des engins de chantiers et des autres véhicules hors de l'emprise des secteurs aménagés et des voies ouvertes à la circulation publique.</li> <li>- interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaire ou permanent à l'extérieur de l'emprise des travaux.</li> <li>- entretenir pendant toute la période des travaux ces limites de l'emprise pour qu'elles restent bien visibles.</li> </ul> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Mise en défens des zones sensibles proches de l'emprise	Afin de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe et/ou indirecte liée au chantier, un balisage de ces zones sensibles sera mis en œuvre avant le début des travaux, notamment pour les zones à habitats à <i>Iberolacerta bonnali</i> et la station à <i>Cochlearia pyrenaica</i> située à 30 mètres de l'emprise.  Cette mise en défens sera réalisée sous le contrôle d'un écologue. Les exclos proches de l'emprise du chantier devront être suffisamment larges afin d'inclure une zone tampon en périphérie des zones sensibles d'au moins 5 mètres.  La mise en défens contre le bétail des espaces sensibles devra être prolongée pendant 2 ans après les travaux.  Sur le bassin de rétention du chantier, des filtres à paille contrôlés régulièrement garantiront strictement que les eaux s'écoulant du site ne puissent pas être polluée et contaminer la qualité des eaux naturelles. <b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2	Avant le début des travaux
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques	Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :  Les opérations de dé-végétalisation se feront au cours du mois d'octobre voir novembre, aux heures les plus chaudes de la journée. Ils seront précédés par un passage préalable de recherche d'individus	Pendant la phase chantier et aux périodes indiquées

		<p>d'espèces protégées de manière à évacuer les caches sous les pierres avec des conditions météo appropriés.</p> <p>Les opérations de stockage temporaire de terres végétales et de dépôt de mélanges grainiers d'origine locale, se feront sous contrôle de l'écologue et avec l'appui du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	
Réduction	Reconstitutions du couvert végétal après travaux avec des espèces autochtones	<p>Dans le cadre de la poursuite de la re-végétalisation expérimentale, on effectuera au cours des travaux le replaquage de touffes de pelouses sur des éboulis créés en bordure de piste sur des plages intercalées d'éboulis de pelouses.</p> <p>L'emplacement de ces éboulis et des re-végétalisations en mosaïque correspondantes auront lieu sur les secteurs matérialisés par des croix sur la carte de l'annexe 2 : ces zones de dépôt sont préférentiels mais pas systématique. Elle concerne aussi l'ancienne piste d'exploitation de Coume Lounque.</p> <p>Les surfaces ainsi créées et favorable au Lézard de Bonnal devront dépasser <i>a minima</i> les surfaces impactés dans le cadre des travaux, soit 2500 m<sup>2</sup>, et la technique de replaquage de la pelouse dépassera en surface 25% des éboulis créés.</p> <p>Cette phase donnera lieu à une visite de fin de chantier de ces talus artificiels avec des herpétologues en charge de la mise en place du plan d'action national des lézards des Pyrénées. Les suivis des deux premières années de ces zones expérimentales exposeront précisément la proportion de réimplantation végétale réussie et permettront ainsi d'évaluer la méthode.</p> <p><b>Localisation de la mesure :</b> cf. cartes de l'annexe 2</p>	Pendant la phase travaux et de préférence en octobre.
Réduction	Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p>Reptiles :</p> <p>Avant le début des travaux, les animaux seront capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise.</p> <p>Les captures consisteront en deux passages sur le terrain, permettant de recueillir les animaux dans leurs habitats.</p> <p>Un herpétologue qualifié devra procéder à ces interventions et/ou les encadrer. Les animaux devront être immédiatement relâcher dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p> <p>Amphibiens :</p> <p>Au cours des interventions de sauvetage pour les reptiles, on accordera une attention particulière aux diverses caches susceptibles d'être occupées par les amphibiens, pour d'éventuelles captures et relâchés dans des milieux appropriés proches de l'emprise.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des emprises travaux. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise.</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Les animaux devront être immédiatement relâcher sur des milieux appropriés hors de l'emprise mais à proximité.</p>	Avant et pendant les travaux.
Compensation	Amélioration des connaissances	Le financement de la poursuite de la cartographie fine de la répartition du Lézard de Bonnal sur le	Après les travaux

	<i>d'Iberolacerta bonnali</i>	<p>domaine skiable et le reste de la zone d'étude du dossier de demande.</p> <p>Un suivi quantitatif par capture-marquage-recapture de cette espèce sur les espaces artificiels sera réalisé au cours des trois années suivants les travaux : on sollicitera une nouvelle dérogation au titre L.411-2 du code de l'Environnement pour cette étude.</p> <p>La description précise de l'habitat préférentiel du Lézard de Bonnal sur le domaine skiable et ses alentours est attendu à l'issu des 5 années de suivi.</p>	
Accompagnement	Suivi en phase chantier	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux,</li> <li>- des visites de terrain afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté,</li> <li>- en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés et à proposer à la DREAL.</li> </ul> <p>Un compte rendu de fin de chantier succinct sera adressé à la DREAL Midi-Pyrénées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'un bilan final à la fin des travaux.</p> <p>Le chargé du suivi environnemental sera obligatoirement présent au moment du balisage du chantier et des zones à déboiser, de la translocation de la banque de graines et de la végétation, des opérations de déplacement et de sauvetage de la petite faune.</p>	Bilan trimestriel en phase chantier et bilan final
Suivis	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place chaque année durant les 5 années après l'achèvement des travaux sur le site et sur le talus amont de la route du Pic du Midi. Elle devra porter sur l'emprise du projet et à proximité pour les espèces de reptiles présentes et les espèces d'oiseaux suivants : le Traquet motteux, le Pipit spioncielle et la Niverolle alpine. Elle veillera à décrire la capacité de dispersion et l'émigration du Lézard de Bonnal à travers la création d'éboulis artificiels sur le site des travaux et suivi de leur recolonisation ;</p> <p>Par ailleurs, on veillera à produire chaque année une évaluation qualitative et quantitative de l'état des habitats artificiels des lézards (éboulis végétalisés ou non).</p> <p>La DREAL Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. L'édition de ces bilans sera attendue avant le 31 décembre de chaque année au cours des cinq premières années. Ces rapports de suivis succincts devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux.</p>	<p>Avant et après les travaux.</p> <p>Rapport annuel pendant 5 ans.</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plate-formes régionales de données naturalistes.	A chaque rapportage du suivis



Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2015-03 du 24 septembre 2015

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du domaine skiable de la piste du Col du Tourmalet.

Stations avérées à Lézard de Bonnal à éviter strictement : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

